

Procès Verbal Conseil Municipal du 27 mai 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-sept mai, à dix-huit heures trente, le conseil municipal, régulièrement convoqué, était réuni à la Mairie en session ordinaire sous la présidence de Madame Catherine DONNEDEVIE, Maire.

Date de convocation : 21 mai 2025

Nombre de membres en exercice : 8

Présents (8) : Catherine DONNEDEVIE, Nathalie SCHMUTZ, Alain MAZET, Martine LORMEAU, Françoise MAUGEIN, Marie-Paule DOTTIN, Sylvain COMBASTEIL, Mathieu PRESSET.

Absent excusé (0)

Votants : 8

Secrétaire de séance : Nathalie SCHMUTZ

➤ **Approbation PV conseil municipal du 10 avril**

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8

➤ **Avant de passer à l'ordre du jour, Madame le Maire demande aux membres de pouvoir ajouter des délibérations non prévues sur la convocation :**

- **La location de la terrasse du Prévôt pour la saison 2025 ;**
- **Une demande de subvention au Fonds Vert « Maires bâtisseurs » relative à l'opération des 2 duplex**

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8

Dissolution de la Caisse des Ecoles : affectation de résultat et décision modificative

➤ **D2025/21 : d'affectation de résultat**

Madame le Maire rappelle aux membres les délibérations D2021/63, D2022/11 et D2025/01 relatives à la dissolution de la Caisse des Ecoles.

Compte tenu qu'aucune écriture n'a été passée depuis le 1^{er} janvier 2022 ;

Compte tenu du résultat d'exploitation de la Caisse des Ecoles de l'exercice 2021 d'un excédent de 887,26€ ;

Les membres du Conseil Municipal statuent sur la nouvelle affectation de résultat du budget communal de l'exercice 2024 :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Antérieur reporté	238 881,39	Antérieur reporté	94 535,99
Résultat de l'exercice	14 015,68	Solde d'exécution de l'exercice	27 726,33
Solde d'exécution cumulé	252 897,07	Solde d'exécution cumulé	122 262,32
		Restes à réaliser de l'exercice :	

Au vu du caractère incertain du prix des produits pétroliers, avec globalement une tendance haussière, et dans l'idée de rationaliser les coûts, il est proposé de lancer un nouvel accord-cadre à bons de commande, par une procédure formalisée d'appel d'offres, en constituant un groupement de commandes avec des communes du territoire intercommunal souhaitant adhérer à cette démarche de mutualisation.

L'accord-cadre à bons de commande serait divisé en trois lots :

- Lot n°1 : Fourniture de carburants et de gaz non routiers
- Lot n°2 : Fourniture de fioul domestique
- Lot n°3 : Fourniture de lubrifiants

Il est prévu de diviser ces trois lots en sous-lots affectés eux-mêmes au besoin respectif de chaque commune membre du groupement.

En vue de la passation de cet accord cadre, cette convention définit diverses conditions notamment dans l'attribution des missions du coordonnateur de groupement allant jusqu'à la notification et l'avis d'attribution de l'accord-cadre. Elle précise que chaque membre assure notamment le suivi de l'exécution, la liquidation des bons de commande qui le concerne ainsi que la gestion des litiges éventuels y afférents.

Il est proposé que Tulle Agglo soit désignée coordonnateur du groupement de commandes et que sa commission d'appel d'offres désigne le(s) titulaire(s) de l'accord cadre.

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'approuver le projet de convention de groupement de commandes ci-annexé, pour la fourniture de produits pétroliers,**
- **De désigner Tulle agglo coordonnateur de ce groupement de commandes,**
- **De désigner la commission d'appel d'offres de Tulle agglo pour l'attribution des lots de l'accord-cadre à bon de commandes,**
- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de groupement de commandes, ainsi que tout document y afférent.**

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8

➤ **D2025/24 : Cantine à 1 € - loi Egalim – dispositif 2024/2025**

Madame le Maire rappelle que depuis le 1er avril 2019, l'Etat soutient la mise en place de la tarification sociale dans les cantines scolaires des communes éligibles à la Dotation de Solidarité Rurale et qui ont conservé la compétence cantine. Concrètement, le dispositif permet aux collectivités de proposer aux familles aux plus bas quotients, une tarification du repas égal ou inférieur à 1€. En retour, l'Etat compense l'effort financier des collectivités en leur versant 3€ par repas tarifé 1€ aux familles.

Les collectivités ont le choix d'appliquer le dispositif auprès de tout ou partie des quotients éligibles au dispositif.

La commune de CLERGOUX a fait le choix de s'inscrire dans ce dispositif en décembre 2022. La convention triennale passée avec l'Etat arrivera à échéance en décembre 2025.

Depuis le 01/01/2024, l'Etat applique une bonification de 1€ supplémentaire par repas tarifé 1€ aux familles : l'Etat subventionne à présent les collectivités à hauteur de 4 € le repas tarifé 1€ aux familles, au lieu de 3€

jusqu'alors, sous conditions de mettre en œuvre une politique restauration respectant et soutenant les prérogatives de la loi Egalim (bonus Egalim).

Tranche	Quotient familial	Tarif 2024/2025	Tarif 2025/2026
T1	entre 0 € et 1000 €	1,00 €	1,00 €
T2	entre 1001 € et 1999 €	2,95 €	
T3	supérieur à 2000 €	3,00 €	
	Repas adultes	5,25 €	

Pour information, rappel du coût alimentaire du repas 2023/2024 : 4,28 €

Si augmentation des tarifs cantine de 2 % comme les années précédentes :

T2 : 2.95 (+2%) = 3,00€

T3 : 3.00 x (+2%) = 3,05€

Repas adulte : 5,35 €

Le conseil municipal,

CONSIDERANT qu'il convient de garantir à tous les enfants l'accès au restaurant scolaire et que la politique menée par la municipalité tend à favoriser la mixité sociale,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

- de reconduire la tarification sociale, pour le « repas cantine » des enfants scolarisés à l'école primaire, selon le critère du « quotient familial » à compter du 1^{er} septembre 2025 ;

Tranche	Quotient familial	Tarif 2025/2026
T1	entre 0 € et 1000 €	1,00 €
T2	entre 1001 € et 1999 €	3.00 €
T3	supérieur à 2000 €	3,05 €
	Repas adultes	5,35 €

- se réengage dans le dispositif de la loi Egalim pour la rentrée scolaire 2025/2026 ;
- de reconduire les règles suivantes : les familles devront fournir aux services de la mairie une attestation « CAF » ou tout autre justificatif de leur quotient familial, à chaque fois que ce sera demandé, et à chaque fois qu'un changement de leur situation modifierait ce dernier ; à défaut de transmission de cette information, la collectivité appliquera le tarif de la dernière tranche (T3).
- d'autoriser Madame le Maire à entreprendre toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8

➤ **D2025/25 : Vœu en faveur de la possibilité donnée aux employeurs territoriaux de maintenir la rémunération à 100 % des agents publics territoriaux en arrêt maladie ordinaire**

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la fonction publique,

CONSIDÉRANT qu'à compter du 1^{er} mars 2025, une évolution législative et réglementaire, issue de la loi de finances pour 2025, impose à l'ensemble des employeurs publics de limiter le maintien de la rémunération des agents titulaires et contractuels en arrêt maladie à hauteur de 90% de leur traitement, et ce, dans la limite des trois premiers mois (sachant que le 1^{er} jour est un jour de carence). Cette disposition, présentée comme visant à rationaliser les dépenses publiques, soulève plusieurs problématiques majeures en matière d'attractivité, d'égalité et de reconnaissance du travail des agents publics,

CONSIDÉRANT que dans un contexte où la fonction publique territoriale peine déjà à recruter, notamment sur certains métiers en tension, la diminution de la rémunération en cas d'arrêt maladie constitue un facteur supplémentaire de désincitation. L'une des motivations essentielles à l'engagement des agents dans la fonction publique est la stabilité et la reconnaissance de leur engagement. Or, cette nouvelle disposition affaiblit davantage l'attrait du statut de fonctionnaire ou d'agent public, déjà mis à mal par l'absence d'évolution salariale significative depuis plusieurs années, en comparaison au secteur privé où les salariés sont désormais généralement mieux protégés,

CONSIDÉRANT que les agents de catégorie C, qui représentent la majorité des effectifs de la fonction publique territoriale, sont particulièrement affectés par cette mesure. Ces agents, aux revenus souvent très modestes proches du SMIC, verront leur pouvoir d'achat encore diminué en cas d'arrêt maladie, ce qui peut les placer dans des situations financières encore plus précaires,

CONSIDÉRANT que la fonction publique territoriale est le versant qui a le plus grand ratio d'agents titulaires ainsi que la plus représentée par les agents de catégorie C (leur part est 3 à 4 fois plus importante dans la FPT que dans la FPE et la FPH). Or, ce sont eux qui vont être les plus concernés par cette mesure, puisqu'ils perçoivent les plus basses rémunérations et puisqu'ils sont nombreux à être positionnés sur des postes à forte pénibilité, entraînant un grand risque d'usure professionnelle et donc d'absentéisme. La comparaison entre les 3 versants de la fonction publique trouve ainsi une limite, qui invite à considérer différemment la situation des agents publics territoriaux,

CONSIDÉRANT qu'en complément de la diminution du maintien de la rémunération des agents en congé de maladie ordinaire, d'autres primes, basées sur le montant du traitement de base, sont également affectées et diminuent donc d'autant leurs rémunérations,

CONSIDÉRANT par ailleurs, qu'il est important de souligner que, bien souvent, dans le secteur privé, les conventions collectives permettent le maintien intégral de la rémunération en cas d'arrêt maladie et qu'il apparaît donc légitime que les collectivités puissent également, si elles le souhaitent, assurer ce maintien en prenant une délibération en ce sens,

CONSIDÉRANT qu'un agent en arrêt maladie subit déjà une perte de rémunération avec l'application du jour de carence. Ajouter à cela une diminution supplémentaire de 10% de son traitement en cas de maladie ordinaire accentuerait encore cette précarisation, d'autant plus que, pour le moment, les contrats de prévoyance ne couvrent pas cette perte financière puisqu'ils n'interviennent que lorsque l'agent passe à demi-traitement (donc après 3 mois de maladie). Une telle mesure pourrait entraîner des difficultés financières accrues pour certains agents, nécessitant des dispositifs d'accompagnement social par les collectivités. Ainsi, l'économie réalisée sur la rémunération pourrait être contrebalancée par des dépenses supplémentaires en matière de soutien social,

CONSIDÉRANT que si l'objectif affiché de cette mesure est une réduction des dépenses publiques, son impact financier pour l'établissement est faible au regard des conséquences négatives sur l'attractivité et la motivation des agents. L'investissement dans le bien-être et la reconnaissance des agents contribuent à améliorer la qualité du service public rendu auprès des collectivités. Plus encore, la nécessité d'édicter un arrêté spécifique de mise en congé de maladie ordinaire pour chaque agent considéré (pièce exigée par le comptable public lorsque la rémunération est modifiée), de le faire signer et de la transmettre au comptable public emportera des surcoûts administratifs et une charge de travail accrue,

CONSIDÉRANT que face à ces constats, les employeurs territoriaux consultés au sein du Conseil commun de la fonction publique, se sont prononcés contre les projets de décret mettant cette mesure en application. Les représentants des collectivités ont, en outre, estimé qu'en application du principe de libre administration des collectivités territoriales, constitutionnellement prévu par l'article 72 de notre loi fondamentale, les employeurs qui souhaitent continuer à rémunérer à 100% les agents malades pour les trois premiers mois de

l'arrêt maladie puissent le faire. Ce droit d'option semble naturel et n'irait, de surcroît, pas dans le sens d'une aggravation de la dépense publique, puisque les collectivités payaient jusqu'à présent les agents à 100% pendant ces trois premiers mois d'arrêt de travail,

CONSIDÉRANT en outre, qu'un tel maintien ne s'opposerait pas au principe de parité prescrit par le code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités territoriales ne peuvent légalement attribuer à leurs agents des avantages financiers, directs ou en nature, constituant des compléments de rémunération qui excéderaient ceux auxquels peuvent prétendre les agents de l'Etat soumis aux mêmes contraintes. De fait, préserver l'intégralité du traitement d'un agent pendant les trois premiers mois de congés maladie ne constituerait pas un complément, ni un supplément, de rémunération mais simplement le maintien de cette dernière,

AUSSI, en cohérence avec la position collégiale des employeurs territoriaux, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre le vœu de continuer à rémunérer les agents en arrêt maladie à 100 % comme c'est le cas actuellement. Cette mesure, si elle est adoptée, sera un signal fort de reconnaissance et de soutien à l'ensemble des agents de la Commune,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

Adopte le vœu de continuer à rémunérer les agents en arrêt maladie à 100 % comme c'est le cas actuellement.

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8

➤ **D2025/26 : Recomposition du Conseil communautaire de Tulle aggro précédant le renouvellement général des conseils municipaux**

Le Conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et plus particulièrement l'article L.5211-6-1,

VU le courrier de monsieur le préfet du 2 avril 2025 indiquant que dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux en 2026, le Conseil communautaire de chaque EPCI doit être recomposé pour la nouvelle mandature (2026-2032),

CONSIDÉRANT que cette recomposition permet de définir le nombre total et la répartition des sièges de conseiller communautaire dont disposera chaque commune membre et sera fixée par un arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 octobre 2025,

CONSIDÉRANT la possibilité offerte par la loi de convenir d'un accord local sur le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires au sein de Tulle aggro avant le 31 août 2025,

CONSIDÉRANT que cet accord local ne pourra être validé par arrêté préfectoral qu'avec l'obtention d'une majorité qualifiée des communes membres (soit représentant 2/3 au moins des conseils municipaux et 50% au moins de la population totale, soit représentant 50% des conseils municipaux et 2/3 de la population totale de l'EPCI), cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la ville de Tulle, celle-ci étant supérieure au quart de la population totale de l'EPCI,

CONSIDÉRANT qu'à défaut d'accord, la composition de l'organe délibérant est établie en application des règles de droit commun selon les modalités prévus par le CGCT,

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'un débat du Conseil communautaire du 19 mai 2025, un accord local est privilégié en retenant **la simulation n°1. Cet accord local fixe le nombre total de conseillers communautaires à 76 et assure une plus forte représentation des communes dites « intermédiaires »,**

Après en avoir délibéré,

APPROUVE la répartition des conseillers communautaires au sein de la communauté d'agglomération de Tulle, à compter du prochain renouvellement général des conseillers municipaux, selon le tableau présenté par Madame le Maire, ci-annexé, correspondant à la simulation n°1 de l'accord local ;

CHARGE Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Président de Tulle aggro.

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8

➤ **D2025/27 : Sécurisation et signalisation RD 978 en traverse du Bourg**

Considérant les nombreuses remontées des habitants et des usagers de la voirie concernant la vitesse excessive des véhicules traversant le bourg, notamment sur l'axe allant du cimetière à la stèle en passant par la place de l'église,

Considérant que la vitesse maximale autorisée dans le bourg est de 50 km/h et que cette limitation est régulièrement dépassée, générant un risque accru pour les piétons, les riverains et les autres usagers de la route,

Considérant que cet axe traverse le cœur du village, où se concentrent des lieux de vie essentiels tels que la place de l'église, la boulangerie, l'épicerie ...

Considérant que la configuration des lieux (trottoirs étroits) nécessite une circulation apaisée afin de limiter les risques d'accidents,

Considérant également la présence de l'école située au niveau des feux Récompense, nécessitant un renforcement de la signalisation pour mieux avertir les conducteurs et assurer la sécurité des enfants et des familles,

Considérant que des dispositifs existent pour améliorer le respect des limitations de vitesse, notamment la mise en place d'une signalisation renforcée et d'éventuels dispositifs de ralentissement,

Madame le Maire présente plusieurs devis :

- Signalisation horizontale par marquage au sol pour un montant de : 222,70 € H.T – 2667,24 € TTC
- Radar pédagogique - alimentation solaire pour un montant de 1695,33 H.T – 2034,40 € TTC
- Signalisation horizontale - panneaux de signalisation

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

1. De mettre en place les moyens nécessaires pour assurer le respect de la limitation de vitesse à 50 km/h dans le bourg, notamment sur l'axe allant du cimetière à la stèle en passant par la place de l'église.
2. D'acquérir et d'installer des équipements adaptés (panneaux de rappel de la limitation de vitesse, radars pédagogiques, marquage au sol et éventuels dispositifs de ralentissement) conformément aux normes en vigueur.
3. De renforcer la signalisation aux abords de l'école située au niveau de feux récompense par l'installation de panneaux spécifiques indiquant la présence d'enfants et incitant à la prudence.
4. D'autoriser le Maire à solliciter les aides et subventions susceptibles d'être mobilisées pour l'acquisition et l'installation de ces équipements.
5. De charger le Maire de la mise en œuvre de cette décision, notamment par la consultation des entreprises pour l'achat et la pose des équipements nécessaires.

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8

➤ **Garderie périscolaire –**

La garderie construite en 2022-2023 et mise en service à la rentrée 2023 va être baptisée par les enfants eux-mêmes. La date est à arrêter. Probablement la dernière semaine d'école.

➤ **Aménagement Etang Prévôt : choix des jeux**

Kompan, groupe français propose un devis pour des jeux en robinier. Ce groupe est choisi car étant adhérents à la MNT, nous avons de gros avantages financiers du fait d'un partenariat entre la MNT et KOMPAN. Les jeux choisis ainsi que le devis sont validés par l'ensemble du Conseil pour un délai de 8 semaines pour la pose après commande.

➤ **Avenant n° 2 au Contrat de Solidarité Communale 2023/2025 du Département**

Mme le Maire présente l'avenant n° 2 au ASC 2023/2025 du Département qui est validé par le conseil.

➤ **D2025/28 Convention d'utilisation « La Terrasse du Prévôt »**

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que l'association « KARIN'K » demande la mise à disposition du local « La Terrasse » situé sur le site de l'Etang Prévôt comme l'an passé.

Cette association veut promouvoir la consommation de produits locaux, zéro déchet, proposer des activités conviviales.... entre le 1er juillet et le 31 août.

Madame le Maire propose de mettre à disposition partie du local situé sur la parcelle A n° 2352 sis à l'Etang Prévôt à l'association « KARIN'K ».

Le CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- 1- DECIDE de mettre à disposition, le local « La Terrasse » de l'Etang Prévôt, cadastré A n°2352 d'une superficie de 20 m² moyennant un **forfait de 20 € mensuel** ;
- 2- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention avec l'association « KARIN'K » pour une durée de 2 mois du 1er juillet au 31 aout 2024 ;
- 3- Dit que cette convention pourra être renouvelée sur demande annuelle écrite de l'association « KARIN'K »

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8

➤ **D2025/29 : Création de 2 logements – 31 Rte des Diligences – Aide aux Maires bâtisseurs**

Madame le Maire rappelle à l'assemblée les délibérations D2021/03 et D2023/49 relatives au projet d'aménagement de 2 logements en duplex d'une surface de 224 m² dans le bâtiment communal à l'étage du local commercial au 31 route des Diligences en Centre Bourg ; elle précise que l'étude de faisabilité et le diagnostic de performance énergétique sont réalisés. Les travaux d'aménagement n'ont pu succéder à l'étude en raison d'une nouvelle estimation des travaux nécessaire et du manque de financement à la réalisation de l'opération.

Elle informe le Conseil Municipal :

- Que les aides du Département et de Tulle Agglo sont actées et qu'une nouvelle demande d'aide de fonds vert (aide énergétique) et de la DSIL ont été redéposées pour 2025.
- De la réception d'un mail de la DCRCL2 information les communes d'un nouveau dispositif d'aide Fonds Vert « Aide aux Maires bâtisseurs » permettant aux Collectivités, par la loi de finance 2025, la production au minimum de 2 logements d'ici juin 2027. Ce dispositif permettrait de prétendre à une aide supplémentaire de 5000 € par logement. Mme le Maire propose de déposer une demande sur démarches simplifiées.

Elle rappelle que la délibération D2023/49 avait :

- *Lancé l'opération d'aménagement de ces 2 duplex pour un nouveau montant prévisionnel de travaux et de maîtrise d'œuvre de 299 700 € H.T ;*
- *Inscrit cet aménagement dans une démarche de logement social (PALULOS) ;*
- *Sollicité l'aide de l'Etat au titre du Fonds Vert et de la DSIL ;*
- *Sollicité l'aide de Tulle Agglo dans le cadre de la réhabilitation de logements communaux ;*
- *Sollicité l'aide de la Région Nouvelle Aquitaine ;*
- *Confirmé au Département de la Corrèze l'inscription de l'opération dans la contractualisation 2023/2025.*

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Confirme :

- *Le lancement de l'opération d'aménagement de ces 2 duplex pour un nouveau montant prévisionnel de travaux et de maîtrise d'œuvre de 299 700 € H.T ;*
- *L'inscription de cet aménagement dans une démarche de logement social (PALULOS) ;*
- *La demande d'aide de l'Etat au titre du Fonds Vert et de la DSIL ;*
- *La demande d'aide de la Région Nouvelle Aquitaine ;*

- De confirmer au Département de la Corrèze l'inscription de l'opération dans la contractualisation 2023/2025.

Sollicite :

- L'aide du Fonds Verts au titre du dispositif « Maires bâtisseurs »

Présents : 8 Votants : 8 Pour : 8

Séance levée à : 21 heures

Le Maire,

La secrétaire,